



La requête de la veuve et de la fille de Yasser Arafat devant la Cour européenne des droits de l'homme fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité

Dans sa décision rendue dans l'affaire [El Kodwa Arafat c. France](#) (requête n° 82189/17), la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté, à l'unanimité, la requête comme irrecevable.

Les requérantes soutenaient que la procédure suivie à la suite de leur plainte avec constitution de partie civile contre X pour des faits d'assassinat commis à l'encontre de Y. Arafat avait méconnu les exigences du procès équitable protégé par l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans sa décision, la Cour constate que l'information judiciaire du chef d'assassinat a été ouverte par le procureur de la République de Nanterre moins d'un mois après le dépôt de la plainte et que trois juges d'instruction ont été désignés, ce qui manifeste l'attention portée par les autorités internes à la plainte des requérantes. Elle note que par ailleurs de très nombreux actes ont été diligentés, sans discontinuer, au niveau national et international et qu'à toutes les étapes de la procédure, les requérantes, assistées de leurs avocats, ont été mises à même d'exercer effectivement leurs droits et de faire valoir leur position sur les différents points en litige.

La décision relève également que les refus de certaines des demandes des requérantes, dûment examinées par les juges internes, qui les ont rejetées par des décisions motivées, ne sont pas par eux-mêmes de nature à remettre en cause l'équité de la procédure, prise dans son ensemble et qu'il n'apparaît pas que les juges internes aient tiré des conclusions arbitraires des faits qui leur étaient soumis ou qu'ils aient dépassé les limites d'une interprétation raisonnable des pièces de la procédure ainsi que des textes applicables.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, la Cour a conclu que la requête était manifestement mal fondée et l'a rejetée comme irrecevable pour ce motif.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Les requérantes, M^{mes} Suha El Kodwa Arafat et Zahwa El Kodwa Arafat, sont des ressortissantes françaises, nées respectivement en 1963 et 1995.

Yasser Arafat, époux et père des requérantes, décéda le 11 novembre 2004 en France, à l'hôpital militaire Percy, où il avait été hospitalisé à la suite d'une dégradation de son état de santé alors qu'il se trouvait à Ramallah, en Palestine. À la demande de la veuve de Y. Arafat, aucune autopsie ne fut réalisée.

En mars 2012, des traces de polonium 210, matière hautement radioactive, indiquant un possible empoisonnement de Y. Arafat, furent trouvées sur ses effets personnels, récupérés par sa veuve à sa mort et confiés à un journaliste de la chaîne de télévision Al Jazeera, C.S., aux fins d'une analyse.

En juillet 2012, les requérantes déposèrent plainte avec constitution de partie civile contre X pour des faits d'assassinat commis à l'encontre de Y. Arafat. Le 28 août 2012, le procureur de la République de Nanterre ouvrit une information judiciaire du chef d'assassinat. Trois juges d'instruction furent désignés et trois experts furent commis pour déterminer les causes de la dégradation de santé de Y. Arafat. Leurs opérations se déroulèrent en présence d'équipes française, suisse et, à la demande de l'Autorité palestinienne, russe.

Le rapport d'expertise judiciaire français conclut que le résultat des analyses radiophysiques ne permettait pas d'affirmer l'existence d'une exposition au polonium 210. Le rapport suisse contesta les explications du rapport français. Un rapport d'expertise complémentaire, qui avait été ordonnée par les juges d'instruction, confirma les constatations du rapport français. Les requérantes déposèrent une requête en nullité de ce rapport complémentaire.

Des dizaines de témoins furent également entendus en Palestine, en France et dans le cadre de commissions rogatoires internationales.

Le 1^{er} septembre 2015, les juges d'instruction rendirent une ordonnance de non-lieu, longuement motivée. Par deux arrêts du 24 juin 2016, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles rejeta la requête en nullité et confirma l'ordonnance de non-lieu. Les requérantes formèrent un pourvoi en cassation contre ces arrêts.

Le 28 juin 2017, la Cour de cassation rejeta les pourvois.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 décembre 2017.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérantes se plaignaient du refus de constater la nullité du rapport d'expertise complémentaire, en raison de leurs doutes sur la provenance et la traçabilité de l'échantillon utilisé dans ce cadre, de la méthodologie employée et des résultats contredits par des experts suisses. Elles critiquaient également le refus d'ordonner une contre-expertise et de faire droit à leurs autres demandes, compte tenu de l'existence de contradictions entre les résultats des mesures et des analyses effectuées par les experts suisses et français.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que, si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régleme nte pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui relève au premier chef du droit interne. Dès lors, il n'entre pas dans les attributions de la Cour de substituer sa propre appréciation des faits et des preuves à celle des juridictions internes, sa tâche étant de s'assurer que les moyens de preuve ont été présentés de manière à garantir un procès équitable.

La Cour constate que le procureur de la République de Nanterre a ouvert une information judiciaire du chef d'assassinat moins d'un mois après le dépôt de la plainte et que trois juges d'instruction ont été désignés, ce qui manifeste l'attention portée à la plainte des requérantes par les autorités internes. La Cour note par ailleurs que de très nombreux actes ont été diligentés, sans discontinuer, que ce soit au niveau national ou international.

En outre, il apparaît qu'à toutes les étapes de la procédure, les requérantes, assistées de leurs avocats, ont été mises à même d'exercer effectivement leurs droits et de faire valoir leur position sur les différents points en litige. La Cour relève en particulier que les auditions réalisées ont

notamment été effectuées à partir d'une liste de témoins fournie aux juges d'instruction par les requérantes elles-mêmes et que leur demande d'auditions supplémentaires a également été acceptée.

La Cour considère que les refus de certaines des demandes des requérantes ne sont pas par eux-mêmes, de nature à remettre en cause l'équité de la procédure, prise dans son ensemble. Elle constate que ces demandes ont été dûment examinées par les juges internes, qui les ont rejetées par des décisions motivées.

Enfin, il n'apparaît pas que les juges internes aient tiré des conclusions arbitraires des faits qui leur étaient soumis ou qu'ils aient dépassé les limites d'une interprétation raisonnable des pièces de la procédure ainsi que des textes applicables.

Dans ces conditions, la Cour déclare la requête irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.